

suffisante pour couvrir la valeur de l'occupation du dit lot pendant la dite période et les frais de protêt et autres;

“Maintient la dite confession de jugement;

“Condamne en conséquence la défenderesse à payer au demandeur la dite somme de \$50.00 avec dépens de la contestation contre le demandeur.”

R. G. de Lorimier, avocat du demandeur.

Gouin, Lemieux, Murphy et Bérard, avocats de la défenderesse.

COUR D'APPEL

Avis d'action. — Officier public. — Malice. — Bonne foi. — Illégalité. — Arrestation. — Mandat. — Dommages.

MONTREAL, 24 FEVRIER, 1914.

L'HON. SIR HORACE ARCHAMBAULT, J.C., TRENHOLME, LAVERGNE, CARROLL, GERVAIS, J.J.

A. ASSELIN vs R. DAVIDSON et AL et WM. A. DAVIDSON

JUGÉ:—1o Que nul officier public ne peut être poursuivi pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, pourvu qu'il ait agi de bonne foi.

2o Que cette bonne foi ne consiste pas dans le défaut de malice de sa part, ni dans son désir d'agir dans une bonne intention, mais doit s'entendre dans la croyance consciencieuse qu'il agit dans les limites de ses pouvoirs et de sa juridiction.

3o Que l'illégalité n'exclut pas la bonne foi, mais que l'on ne peut être de bonne foi lorsque l'on sait qu'on agit illégalement.

4o Qu'un officier de police ne peut arrêter, sans mandat, une personne coupable d'assaut simple.

5o Qu'un officier de police qui arrête illégalement une